

RTCI

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE CÔTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2013-0004

**DU CONSEIL DE REGULATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2013

**PORTANT CREATION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU
COMITE DES CONSOMMATEURS**

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2013,

DECIDE :

Article 1er :

En application de l'article 72 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, qui dispose que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC a notamment pour missions de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable, un Comité des Consommateurs est institué.

La mission de ce comité est de mettre en place un cadre permanent de dialogue et de concertation avec les associations de consommateurs dans les domaines des télécommunications, des transactions électroniques, de la protection des données à caractère personnel, de la lutte contre la cybercriminalité.

Article 2 :

Le Comité des Consommateurs est composé comme suit :

- Les membres du Conseil de Régulation,
- Le Directeur Général de l'ARTCI,
- Un représentant de chaque fédération d'associations de consommateurs ;
- Un représentant de chaque association de consommateurs spécialisée dans le secteur des télécommunications/TIC ;
- Un représentant de chaque association de consommateurs spécialisée dans la lutte contre la cybercriminalité ;
- Un représentant de chaque association de défense des droits de l'homme ;
- Un représentant du Syndicat National des Exploitants de Cyber en Côte d'Ivoire (SYNECCI) ;
- Un représentant de l'Union Nationale des Entreprises de Télécommunications (UNETEL) ;
- Un représentant du Groupement des Opérateurs des Technologies de l'Information et de la Communication (GOTIC) ;
- Un représentant du Groupement Interprofessionnel des Métiers de l'Informatique (GIMI).

La composition nominative du Comité des Consommateurs sera fixée ultérieurement par une décision prise par le Conseil de Régulation de l'ARTCI.

Article 3 :

Le Comité des Consommateurs est présidé par le Président du Conseil de Régulation assisté d'un vice-président membre du Conseil et désigné par le Conseil de Régulation de l'ARTCI et d'un rapporteur général.

Le Directeur Général de l'ARTCI assure la fonction de rapporteur général du Comité des Consommateurs.

Les séances du Comité des Consommateurs ne sont pas publiques.

Le président du Comité des Consommateurs peut inviter à participer aux réunions, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne qualifiée, en raison de son expertise. La personne invitée doit au préalable signer une déclaration l'engageant au strict respect du secret professionnel et de la confidentialité des débats et de tout document échangé.

Article 4 :

Le Comité des Consommateurs se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI ou en tout autre lieu du territoire national sur convocation de son Président.

Un ordre du jour est établi par le Président du comité et transmis avec la convocation. Le délai de convocation du comité est d'au moins deux semaines.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Comité, la présidence de la séance échoit au vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, un des membres présents du Conseil de Régulation assure la présidence de la séance.

Article 5 :

Le président du Comité des Consommateurs peut créer des sous-comités dont il désigne les présidents.

Les présidents de sous-comités font valider les missions et attributions, le règlement intérieur, ainsi que le programme de travail de leur sous-comité par le Comité des Consommateurs.

Les sous-comités sont composés de membres du Comité des Consommateurs, ou de leurs représentants nommément désignés, auxquels peuvent être associées des personnalités qualifiées invitées par le président du Comité des Consommateurs.